

Am. a
Art. 1

PROJET DE LOI N° 74

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

Amendement

Article 1 du projet de loi :

Modifier l'article 4.3 de la Loi sur le ministère des finances, édicté par l'article 1 du projet de loi, en ajoutant l'alinéa suivant à la fin :

« La société d'État doit détailler les circonstances ayant permis l'atteinte ou non de la cible qui lui a été communiquée »

L'article 4.3 de la Loi sur le ministère des finances tel qu'amendé se lit ainsi :

« 4.3 Une société d'État à qui une cible de résultat a été communiquée conformément à l'article 4.2 doit rendre compte de l'atteinte de celle-ci dans son rapport annuel.

La société d'État doit détailler les circonstances ayant permis l'atteinte ou non de la cible qui lui a été communiquée. »

Retiré
AD

Amenagement projet de loi 74

Ann. 6
Art. 13

L'article 13 du projet de loi est modifié par le remplacement,
dans ~~l'article introduit~~ ^{l'article introduit} 260.34, des mots « dont l'exploitation
n'est pas autorisée par une loi du Québec. » par les mots
« apparaissant sur la liste des sites non autorisés de
jeu d'argent en ligne tel qu'établi à l'article 260.35. »

Retiré
JF

Am c
Art. 57

L'Am c a été adopté.
Il porte maintenant la
cote AM 6.